

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

RECTIFICATIF du 21/9/79 aux décrets n° 78-90 et 78-91 du 21 août 1978 portant création d'un consulat honoraire et nomination d'un consul honoraire de la République Togolaise à Amsterdam (Royaume des Pays-Bas).

Au lieu de :

« Hollande »

Lire

« Royaume des Pays-Bas. »
Le reste sans changement.
Lomé, le 21 septembre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79 200 bis du 30 août 1979 accordant grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêt en date du 26 août 1979 de la cour de sûreté de l'Etat condamnant de Souza Kodjovi (Emmanuel) et Sanvee Kouao à la peine de mort, des chefs de complot, enrôlement illicite de soldats et complicité ;
Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

D E C R E T E :

Article premier. — La peine de mort prononcée le 26 août 1979 contre de Souza Kodjovi (Emmanuel) et Sanvee Kouao par la cour de sûreté de l'Etat, est commuée en celle de détention à perpétuité à compter du 30 août 1979.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

Annulation et ouverture de crédits

Décret n° 79-249 du 17-10-79 — Est autorisée l'annulation de crédits de dix millions (10.000.000) de francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, gestion 1978, sur les chapitres et articles suivants :

Section ordinaire : 10.070.000 de francs
60-600 — Alimentation = 10.000.000

Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs à répartir dans les conditions suivantes :

Section ordinaire : 10.000.000 de francs
61-612 — Articles de toilettes = 500.000
62-620 — Frêts-transit = 500.000
63-632 — Entretien et réparation de matériel .. = 500.000
80-801 — Charges sur exercices antérieurs = 8.500.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 79-250 du 17 octobre 1979 portant nomination d'un Avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
Vu le décret n° 77-118 du 25 avril 1977 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;
Vu la requête en date du 3 juillet 1979 présentée par M. Amegadjie Komlavi,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amegadjie Komlavi, demeurant et domicilié à Lomé, licencié en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79 251 du 17 octobre 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu la lettre en date du 8 juillet 1979 du conseil coutumier du canton de Kpimé (circonscription administrative de Kloto) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kludea Kokou Akpalu en qualité de régent du canton de Kpimé (circonscription de Kloto) en remplacement de Gehi Yawo Awako II, décédé.

Art. 2 — M. Kludea Kokou Akpalu, régent du canton de Kpimé, percevra une indemnité annuelle de 54.000 francs (cinquante quatre mille francs).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-252 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur général de la SOTOCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974, portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton.